



octobre 2019

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Jurisprudence relative à l'Union européenne

L'[Union européenne](#) (UE) n'est, à ce jour, pas encore partie à la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (la Convention)¹. Ses actes ne peuvent donc pas être attaqués en tant que tels devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour).

Néanmoins, des questions relatives au droit communautaire ont régulièrement été soumises à la Cour et à l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme².

Les principes dégagés par la Commission européenne des droits de l'homme

Responsabilité de l'État qui souscrit à deux traités successifs

Dès 1958, la Commission européenne des droits de l'homme a « rappel(é) que si un État assume des obligations contractuelles et conclut par la suite un autre accord international qui ne lui permet pas de s'acquitter des obligations qu'il a assumées par le premier traité, il encourt une responsabilité pour toute atteinte portée de ce fait aux obligations qu'il assumait en vertu du traité antérieur » (*X c. Allemagne*, requête n° 235/56, décision de la Commission du 10 juin 1958, *Annuaire 2*, p. 256). Il en va d'autant plus ainsi qu'il s'agit, en l'occurrence, d'obligations assumées par un traité, la [Convention européenne des droits de l'homme](#), dont les garanties touchent « à l'ordre public de l'Europe » (*Autriche c. Italie*, requête n° 788/60, décision de la Commission du 11 janvier 1961, *Annuaire 4*, p. 177).

Irrecevabilité des requêtes dirigées contre les Communautés européennes

[Confédération Française Démocratique du Travail c. Communautés européennes, subsidiairement : la collectivité de leurs États membres et leurs États membres pris individuellement](#)

Décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 10 juillet 1978

Un syndicat français se plaignait du fait que le gouvernement français ne l'ait pas proposé comme candidat à l'attribution, par le Conseil des Communautés Européennes, de sièges au sein du Comité consultatif auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (Communauté européenne du Charbon et de l'Acier).

¹ Sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, voir le [dossier thématique](#) disponible sur le site internet du Conseil de l'Europe.

² La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a été supprimée lorsque la Cour est devenue permanente le 1^{er} novembre 1998.

La Commission a estimé que les requêtes contre les Communautés européennes devaient être déclarées **irrecevables** car dirigées contre une « personne » n’étant pas partie à la Convention européenne des droits de l’homme.

Possibilité de mettre en cause les États pour des mesures nationales d’application du droit communautaire

Etienne Tête c. France

Décision de la Commission du 9 décembre 1987

Un homme politique français se plaignait de la loi relative à l’élection des représentants français au Parlement européen, qu’il jugeait discriminatoire et contraire au droit à des élections libres. Il soutenait, en outre, n’avoir pas disposé d’un recours effectif à cet égard.

Les griefs du requérant visaient une loi prise dans un domaine dans lequel l’État disposait d’une large marge d’appréciation. La Commission a souligné qu’en principe la responsabilité de l’État pouvait être engagée, car on ne saurait admettre que par le biais de transferts de compétences, les États parties à la Convention puissent soustraire, du même coup, des matières normalement visées par la Convention aux garanties qui y sont édictées. Elle a toutefois déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée), constatant notamment qu’aucune violation de l’article 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1 à la Convention, ni pris isolément ni combiné avec l’article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention, ne saurait être constatée en l’espèce.

Présomption que les Communautés européennes garantissent aux droits fondamentaux une protection équivalente à celle offerte par la Convention

M & Co. c. République fédérale d’Allemagne (requête n° 13258/87)

Décision de la Commission du 9 janvier 1990

La société requérante se plaignait du fait que l’Allemagne avait fait exécuter une amende prononcée contre elle par la Commission européenne (procédure antitrust) et confirmée par la Cour de Justice des Communautés européennes. Elle estimait que plusieurs de ses droits avait été violés, dont la présomption d’innocence.

La Commission européenne des droits de l’homme a noté que la responsabilité de l’Allemagne était en principe susceptible d’être engagée du fait de la mesure d’application du droit communautaire qu’elle avait prise (sans disposer d’aucune marge d’appréciation à cet égard). Cependant, dans la mesure où le système juridique des Communautés européennes garantit aux droits fondamentaux une protection équivalente à celle offerte par la Convention européenne des droits de l’homme, elle a déclaré la requête **irrecevable**.

Les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l’homme

Possibilité de mettre en cause les États pour des mesures nationales d’application du droit communautaire

Cantoni c. France

Arrêt du 15 novembre 1996

Un directeur de supermarché soutenait que sa condamnation pour exercice illégal de la pharmacie n’avait pas été prévisible en raison d’une définition trop imprécise de la notion de « médicament » dans la loi française. Celle-ci avait été reprise presque mot pour mot d’une directive communautaire.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, cette dernière circonstance « ne (...) soustrait pas [l'article de loi litigieux] à l'empire de l'article 7 [pas de peine sans loi] » de la Convention. L'État défendeur disposait d'une large marge d'appréciation pour appliquer le droit communautaire, et était donc susceptible d'être considéré responsable d'une éventuelle violation de la Convention. Sur le fond, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 7** de la Convention.

Responsabilité d'un État pour les conséquences d'un traité à l'adoption duquel il a participé

Matthews c. Royaume-Uni

Arrêt (Grande Chambre) du 18 février 1999

Une ressortissante britannique, résidante de Gibraltar, alléguait avoir subi une atteinte au droit à des élections libres, faute pour le Royaume-Uni d'avoir organisé des élections au Parlement européen à Gibraltar.

La Cour a rappelé que la Convention européenne des droits de l'homme n'exclut pas le transfert de compétences à des organisations internationales, pourvu que les droits garantis par la Convention continuent d'être « reconnus ». Pareil transfert ne fait pas disparaître la responsabilité des États membres.

La Cour note par ailleurs qu'au moment où a été décidée l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, il avait été précisé que le Royaume-Uni n'exercerait cette disposition qu'au Royaume-Uni (donc, pas à Gibraltar). Or, avec l'élargissement des pouvoirs du Parlement européen dans le traité de Maastricht, le Royaume-Uni aurait dû modifier ses textes de façon à ce que le droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1 à la Convention) – qui s'applique au « choix du corps législatif » – soit garanti à Gibraltar. Le Royaume-Uni a librement souscrit au traité de Maastricht. Conjointement avec les autres parties à ce traité, il était donc responsable *rationae materiae*, au titre de la Convention, de ses conséquences. La Cour a dès lors conclu à la **violation de l'article 3** (droit à des élections libres) **du Protocole n° 1** à la Convention.

Protection équivalente

« Bosphorus Airways » c. Irlande (n° 45036/98)

Arrêt (Grande Chambre) du 30 juin 2005

Un avion loué par la compagnie requérante à une société yougoslave fut saisi en 1993 par les autorités irlandaises, en application d'un règlement communautaire mettant en œuvre le régime de sanctions de l'ONU contre la République Fédérale de Yougoslavie.

La Cour a précisé que, lorsqu'un État transfère des pouvoirs souverains à une organisation internationale, « il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné : les garanties prévues par la Convention pourraient être limitées ou exclues discrétionnairement, et être par là même privées de leur caractère contraignant ainsi que de leur nature concrète et effective » (§ 154 de l'arrêt). La Cour a accepté pour la première fois d'examiner au fond un grief concernant des mesures d'application du droit communautaire prises sans marge d'appréciation par un État. Elle a estimé que l'Irlande n'a fait que déférer aux obligations juridiques qui lui incombait du fait de son appartenance à la Communauté européenne. Par ailleurs et surtout, elle a jugé ne pas avoir à examiner si la mesure prise était proportionnée par rapport aux objectifs qu'elle poursuivait, dans la mesure où « la protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est (...) « équivalente » (...) à celle assurée par le mécanisme de la Convention » (§ 165). On pouvait donc « présumer que l'Irlande ne s'est pas écartée des obligations qui lui incombait au titre de la Convention lorsqu'elle a mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne » (§ 165).

La Cour a conclu en l’espèce à la **non-violation de l’article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété – réglementation de l’usage des biens) à la Convention.

Povse c. Autriche

Décision sur la recevabilité du 18 juin 2013

Cette affaire concernait le retour d’un enfant d’un État membre de l’Union européenne dans un autre État membre. En vertu du [Règlement Bruxelles IIa](#), un tribunal d’un État membre de l’UE peut demander à une juridiction d’un autre État membre d’exécuter une décision judiciaire ordonnant le retour d’un enfant dans l’État d’origine à l’issue d’une procédure en matière familiale. Les requérantes étaient une ressortissante autrichienne et sa fille mineure, qui avait la double nationalité autrichienne et italienne. La mère était retournée en Autriche en emmenant sa fille, sans le consentement du père. Les requérantes se plaignaient de la décision des juridictions autrichiennes ordonnant l’exécution de la décision d’un tribunal italien qui avait confié la garde exclusive de l’enfant à son père italien et avait ordonné le retour de l’enfant en Italie. Invoquant l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérantes soutenaient que les juridictions autrichiennes s’étaient borné à ordonner l’exécution de la décision d’un tribunal italien sans examiner l’argument selon lequel le retour de l’enfant en Italie serait contraire à son intérêt.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a notamment jugé que les juridictions autrichiennes s’étaient bornées à remplir les obligations résultant pour elles du droit communautaire, notamment du [Règlement Bruxelles IIa](#), en vertu duquel elles étaient tenues de respecter la décision rendue par une juridiction italienne ordonnant le retour de l’enfant. Elle a estimé qu’il y avait lieu de présumer que les juridictions autrichiennes avaient agi conformément à leurs obligations résultant de la Convention, le système juridique de l’Union européenne accordant en principe aux droits fondamentaux une protection équivalente à celle assurée par la Convention. Le tribunal italien avait entendu les parties et avait apprécié le point de savoir si le retour de l’enfant risquait ou non de lui porter gravement préjudice. Par ailleurs, les juridictions autrichiennes avaient présenté une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne, qui avait examiné le champ d’application du règlement et avait conclu que toute modification survenue dans la situation des requérantes depuis le prononcé de la décision ordonnant le retour devait être invoquée devant les juridictions italiennes, qui étaient seules compétentes pour statuer sur une demande éventuelle de sursis à l’exécution de la décision. La Cour a également observé que, si les requérantes ne devaient pas obtenir gain de cause devant les tribunaux italiens, elles pourraient, en dernier ressort, introduire une requête contre l’Italie devant la Cour.

Avotiņš c. Lettonie

Arrêt (Grande Chambre) du 23 mai 2016

Cette affaire concernait l’exécution en Lettonie d’un jugement rendu à Chypre en 2004 et portant sur le remboursement d’une dette. Le requérant se plaignait de ce que les juridictions lettones aient accordé l’*exequatur* au jugement chypriote qui, selon lui, avait été rendu au mépris de son droit à la défense et était de ce fait entaché d’un vice évident. Devant les juridictions lettones, l’intéressé avait notamment fait valoir que la reconnaissance et l’exécution du jugement chypriote en Lettonie enfreignaient un règlement du Conseil de l’Union européenne – dit « Règlement de Bruxelles I ».

La Cour a conclu à la **non-violation de l’article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, ne constatant pas d’insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente. Elle a notamment rappelé que, lorsque les États contractants appliquent le droit de l’Union européenne, ils demeurent soumis aux obligations qu’ils ont contractées en adhérant à la Convention européenne des droits de l’homme. Ces obligations sont à apprécier sous le bénéfice de la présomption de protection équivalente que la Cour a établie dans l’arrêt « *Bosphorus Airways* » c. *Irlande* (voir ci-dessus) et développée dans l’arrêt *Michaud c. France* (voir ci-dessous). En l’espèce, la Cour a jugé en particulier qu’il incombait au

requérant, après qu’il eut pris connaissance en Lettonie du jugement litigieux rendu à Chypre, de s’enquérir lui-même des recours disponibles à Chypre. La Cour a considéré que le requérant aurait dû être conscient des conséquences juridiques de l’acte de reconnaissance de dette qu’il avait signé. Cet acte, régi par la loi chypriote, concernait une somme d’argent empruntée par lui à une société chypriote et contenait une clause en faveur des tribunaux chypriotes. Dès lors, il aurait dû veiller à connaître les modalités d’une éventuelle procédure devant les juridictions chypriotes. Par son inaction et son manque de diligence, le requérant avait donc largement contribué à créer la situation dont il se plaignait devant la Cour et qu’il aurait pu éviter.

Pirozzi c. Belgique

Arrêt du 17 avril 2018

Voir ci-dessous, sous « Mandat d’arrêt européen ».

Règlement Dublin³

M.S.S. c. Belgique et Grèce (n° 30696/09)

Arrêt (Grande Chambre) du 21 janvier 2011

Le requérant est un ressortissant afghan entré sur le territoire l’UE par la Grèce, puis arrivé en Belgique où il demanda l’asile. La Belgique demanda à la Grèce de prendre en charge cette demande en vertu du [Règlement Dublin II](#). Le requérant dénonçait notamment ses conditions de détention et d’existence en Grèce ainsi que l’absence en droit grec de recours effectif relativement à ces griefs. Il soutenait en outre que la Belgique l’avait exposé à des risques découlant des défaillances de la procédure d’asile en Grèce et aux mauvaises conditions de détention et d’existence auxquelles les demandeurs d’asile étaient confrontés en Grèce. Il se plaignait également de l’absence de recours effectif en droit belge relativement à ces griefs.

Concernant en particulier le transfert du requérant de la Belgique vers la Grèce, la Cour a estimé que, compte tenu des rapports d’organisations et organes internationaux qui font état de manière concordante des difficultés pratiques que pose l’application du système Dublin en Grèce et de l’avertissement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Gouvernement belge de cette situation, les défaillances de la procédure d’asile en Grèce devaient être connues des autorités belges au moment où l’ordre d’expulsion a été délivré, et il n’y avait donc pas lieu de faire peser sur le requérant toute la charge de la preuve des risques auxquels l’exposerait cette procédure. Les autorités belges ne devaient pas se contenter de présumer que le requérant serait traité conformément aux garanties consacrées par la Convention ; elles devaient vérifier comment, en pratique, les autorités grecques appliquaient leur législation en matière d’asile ; or elles ne l’ont pas fait. La Cour a dès lors conclu à la **violation par la Belgique de l’article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention. S’agissant de la Belgique, la Cour a également conclu à la **violation de l’article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l’article 3** de la Convention, en raison de l’absence de recours effectif contre l’ordre d’expulsion du requérant.

La Cour a par ailleurs conclu à la **violation par la Grèce de l’article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l’article 3** de la Convention, en raison des défaillances dans l’examen par les autorités grecques de la demande d’asile du requérant, et du risque encouru par celui-ci d’être refoulé directement ou indirectement vers son pays d’origine sans un examen sérieux du bien-fondé de sa demande d’asile et sans avoir eu accès à un recours effectif. S’agissant de la Grèce, la Cour a également conclu à la **violation de l’article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention en raison des conditions de détention et d’existence du requérant en Grèce.

Enfin, au titre de l’**article 46** (force contraignante et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a **indiqué que la Grèce devait**, sans attendre, procéder à un

³ Le « système Dublin » vise à déterminer l’État membre de l’Union européenne responsable de l’examen d’une demande d’asile présentée dans l’un des États membres par un ressortissant d’un pays tiers. Voir également la fiche thématique sur les [« Affaires Dublin »](#).

examen au fond de la demande d’asile du requérant conformément aux exigences de la Convention et, dans l’attente de l’issue de cet examen, ne pas expulser le requérant.

Tarakhel c. Suisse

Arrêt (Grande Chambre) du 4 novembre 2014

Les requérants sont un couple de ressortissants afghans et leurs cinq enfants. Les autorités suisses rejetèrent leur demande d’asile et ordonnèrent leur expulsion vers l’Italie où ils avaient été enregistrés dans le « système EURODAC »⁴ en juillet 2001. Les requérants estimaient notamment qu’en cas de renvoi vers l’Italie, « sans garantie individuelle de prise en charge », ils seraient victimes d’un traitement inhumain et dégradant lié à l’existence de « défaillances systémiques » dans le dispositif d’accueil des demandeurs d’asile dans ce pays. Ils soutenaient également que les autorités suisses n’avaient pas examiné avec suffisamment d’attention leur situation personnelle et qu’elles n’avaient pas tenu compte de leur situation familiale.

La Cour a conclu qu’il y aurait violation de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, au cas où les autorités suisses renverraient les requérants en Italie, dans le cadre du Règlement Dublin, sans avoir obtenu au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle concernant d’une part une prise en charge adaptée à l’âge des enfants et d’autre part la préservation de l’unité familiale. La Cour a jugé en particulier que, compte tenu de la situation actuelle du système d’accueil en Italie et en l’absence d’informations détaillées et fiables quant à la structure d’accueil précise de destination, les autorités suisses ne disposent pas d’éléments suffisants pour être assurées qu’en cas de renvoi en Italie, les requérants seraient pris en charge d’une manière adaptée à l’âge des enfants. La Cour a par ailleurs considéré que les requérants avaient bénéficié d’un recours effectif s’agissant de leur grief fondé sur l’article 3 de la Convention. En conséquence, elle a **rejeté** leur **grief tiré de l’article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l’article 3** pour défaut manifeste de fondement.

A.M.E. c. Pays-Bas (n° 51428/10)

Décision sur la recevabilité du 13 janvier 2015

Le requérant, un demandeur d’asile somalien, alléguait que son renvoi en Italie l’exposerait à des conditions de vie médiocres et qu’il risquerait d’être expulsé directement par les autorités italiennes vers la Somalie sans que sa demande d’asile ne soit convenablement examinée.

La Cour a déclaré **irrecevables** (manifestement mal fondés) les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que ce dernier n’avait pas établi que, s’il était renvoyé vers l’Italie, il courrait, d’un point de vue matériel, physique ou psychologique, un risque suffisamment réel et imminent de subir des épreuves revêtant le degré de gravité requis pour tomber sous l’empire de l’article 3. La Cour a relevé en particulier que, contrairement aux requérants en l’affaire *Tarakhel c. Suisse* (voir ci-dessus), qui formaient une famille avec six enfants mineurs, le requérant était un jeune homme en pleine possession de ses moyens, sans personne à charge, et que la situation actuelle en Italie pour les demandeurs d’asile ne pouvait en aucun cas se comparer à la situation en Grèce à l’époque de l’affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (voir ci-dessus). En conséquence, la structure et la situation générale en ce qui concerne les dispositions prises pour l’accueil des demandeurs d’asile en Italie ne pouvaient en soi passer pour des obstacles empêchant le renvoi de tout demandeur d’asile vers ce pays.

⁴ Le [système « Eurodac »](#) permet aux pays de l’Union européenne de participer à l’identification des demandeurs d’asile et de personnes ayant été appréhendées dans le contexte d’un franchissement irrégulier d’une frontière extérieure de l’Union. En comparant les empreintes digitales, les pays de l’UE peuvent vérifier si un demandeur d’asile ou un ressortissant étranger se trouvant illégalement sur son territoire a déjà formulé une demande dans un autre pays de l’UE ou si un demandeur d’asile est entré irrégulièrement sur le territoire de l’Union.

Conditions de recevabilité (article 35 de la Convention)

Litispendance

Karoussiotis c. Portugal

Arrêt du 1^{er} février 2011

Cette affaire soulevait entre autres une question juridique nouvelle concernant la recevabilité de la requête : celle de savoir si le fait d’avoir préalablement introduit une « procédure d’infraction » contre l’État défendeur devant la Commission européenne entraîne l’irrecevabilité de la requête devant la Cour européenne des droits de l’homme au motif que cette requête a déjà été « soumise à une autre instance internationale d’enquête ou de règlement ».

Dans son arrêt, la Cour a répondu par la négative et déclaré la requête **recevable**. Elle a toutefois conclu à une **non-violation sur le fond** de la requête.

Non-épuisement des voies de recours internes

Laurus Invest Hungary Kft et Continental Holding Corporation et autres c. Hongrie

Décision sur la recevabilité du 8 septembre 2015

Cette affaire concernait le retrait, à la suite de changements législatifs, de licences qui avaient été accordées à des sociétés pour leur permettre d’implanter et d’exploiter des salles de jeux et autres galeries de machines à sous en Hongrie. Invoquant en particulier l’article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention, les sociétés concernées se plaignaient que le retrait de leurs licences s’analysait en une ingérence injustifiée dans l’exercice de leurs droits et que l’absence de voies de droit pour contester cette mesure donnait lieu à une autre violation de la Convention.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant que les requérants n’avaient pas épuisé les voies de recours offertes par le droit national. Elle a relevé en particulier que certaines des sociétés requérantes avaient engagé une action en réparation contre l’État – par laquelle elles avaient demandé à être indemnisées pour la perte de revenus subie en conséquence de la législation en question, qui selon elles était contraire au droit européen – et que cette procédure était toujours pendante. La cour d’appel de Budapest avait en effet estimé qu’une question potentielle se posait en vertu de la législation européenne pertinente et avait saisi la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) d’une demande préjudicielle. Or, la décision rendue par la CJUE sur l’affaire des sociétés requérantes donnait aux tribunaux hongrois des lignes directrices quant aux critères à appliquer dans les affaires dont ils étaient saisis, selon lesquelles les justifications des restrictions litigieuses devaient être interprétées à la lumière des principes généraux du droit européen et en particulier des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, y compris par l’article 17 de celle-ci (droit à la propriété). Il s’ensuivait que les griefs des requérantes au titre de l’article 1 du Protocole n° 1 devaient être à même d’être traités dans le cadre du litige en cours devant le tribunal national. La Cour a dès lors estimé que la procédure pendante devant les juridictions nationales offrait aux requérantes concernées une perspective raisonnable de voir leurs prétentions examinées sur le fond et de recevoir potentiellement des dommages-intérêts. Quant aux autres requérantes, la Cour a observé qu’elles avaient aussi la possibilité d’engager une action similaire.

Question préjudicielle

Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique

Arrêt du 20 septembre 2011

Cette affaire concernait le refus de la Cour de cassation et du Conseil d’État belges de saisir la Cour de justice de l’Union européenne à titre préjudiciel de questions d’interprétation du droit communautaire.

Au vu des motifs retenus par ces deux juridictions et considérant ces procédures dans leur ensemble, la Cour a conclu qu’il n’y avait **pas** eu en l’espèce **violation** du droit des

requérants à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Voir aussi : [Vergauwen et autres c. Belgique](#), décision sur la recevabilité du 10 avril 2012.

[Ramaer et van Willigen c. Pays-Bas](#)

Décision sur la recevabilité du 23 octobre 2012

Cette affaire concernait les effets des modifications apportées au système d'assurance santé néerlandais – en vertu du [règlement \(CEE\) n° 1408/71](#) du Conseil des Communautés européennes – appliquées à partir du 1^{er} janvier 2006 aux bénéficiaires de pensions de retraite néerlandais résidant dans d'autres États membres de l'Union européenne. Les requérants – des ressortissants néerlandais qui touchent une pension de retraite versée par le régime néerlandais et qui résident respectivement en Belgique et en Espagne –, se plaignaient notamment d'avoir perdu les droits que leur garantissait précédemment leur contrat d'assurance santé pour ne plus bénéficier que de la couverture publique de base de leur pays de résidence. Ils reprochaient également à la nouvelle loi sur l'assurance santé de les placer dans une position défavorable par rapport à celle des résidents des Pays-Bas. Enfin, ils se plaignaient de la décision de la Commission centrale de recours néerlandaise qui, ayant posé à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle visant à déterminer si la loi sur l'assurance santé était compatible avec le Traité instituant la Communauté européenne, en particulier avec le règlement n° 1408/71 du Conseil, même si elle n'a pas exclu la possibilité d'une différence de traitement entre les résidents des Pays-Bas et les non-résidents, a conclu qu'il n'existait pas de différence de traitement injustifiée entre résidents et non-résidents dans le nouveau système d'assurance santé.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a conclu notamment que la Commission centrale de recours, à l'issue d'une procédure inhabituellement longue et compliquée faisant notamment intervenir un arrêt préjudiciel de la Cour de justice de l'Union européenne, avait répondu aux arguments des requérants dans des décisions contenant un raisonnement approfondi reposant sur le droit pertinent de l'Union européenne et sur l'historique de la rédaction de la loi sur l'assurance santé et des négociations avec les assureurs, et que ces décisions n'étaient donc pas arbitraires. Partant, la Cour a rejeté le grief des requérants tiré de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention pour défaut manifeste de fondement. La Cour a également déclaré irrecevables les griefs des requérants tirés de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention, et de l'article 1 (interdiction générale de la discrimination) du Protocole n° 12 à la Convention.

[Dhahbi c. Italie](#)

Arrêt du 8 avril 2014

Cette affaire concernait l'impossibilité pour un travailleur immigré d'origine tunisienne d'obtenir des services publics italiens le versement d'une allocation de foyer familiale en vertu de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Tunisie (l'Accord euro-méditerranéen). Le requérant alléguait que la Cour de cassation italienne avait ignoré sa demande en vue de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Il estimait également avoir été victime d'une discrimination fondée sur sa nationalité pour l'obtention du bénéfice de l'allocation prévue par une loi de 1998.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, constatant que les juridictions italiennes avaient failli à leur obligation de motiver leur refus de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin de déterminer si l'Accord euro-méditerranéen permettait de priver un travailleur tunisien de l'allocation concernée. Elle a rappelé que, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, les juridictions étatiques dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours en droit interne ont pour obligation de motiver, au regard du droit applicable et des exceptions prévues par la jurisprudence de la CJUE, les raisons pour lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle sur l'interprétation du droit de l'UE. En effet, il leur faut démontrer les raisons pour lesquelles elles considèrent que la question n'est pas pertinente, que la disposition de droit communautaire en cause

a déjà fait l’objet d’une interprétation de la part de la CJUE, ou que l’application correcte du droit de l’UE s’impose avec une telle évidence qu’elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

La Cour a par ailleurs conclu dans cette affaire à la **violation de l’article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l’article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a constaté que la nationalité du requérant avait constitué l’unique critère en vertu duquel ce dernier avait été exclu du bénéfice de l’allocation en question. Étant donné que seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement fondée exclusivement sur la nationalité, et en dépit des raisons budgétaires mises en avant par le Gouvernement italien, les restrictions imposées au requérant avaient donc été disproportionnées.

Voir aussi : **[Schipani et autres c. Italie](#)**, arrêt du 21 juillet 2015.

Baydar c. Pays-Bas

Arrêt du 24 avril 2018

Le requérant, condamné en 2011 pour trafic d’héroïne et traite d’êtres humains, dénonçait le refus de la Cour de cassation de donner suite à sa demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) et soutenait que cette décision n’avait pas été suffisamment motivée.

La Cour a conclu à l’**absence de violation de l’article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Elle a jugé en particulier que, dans le cadre des procédures accélérées, il était acceptable au regard de l’article 6 § 1 qu’un pourvoi en cassation comprenant une demande de renvoi préjudiciel soit déclaré irrecevable ou rejeté par un raisonnement sommaire lorsqu’il ressort clairement des circonstances de la cause que la décision n’était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable.

Somorjai c. Hongrie

Arrêt du 28 août 2018

Cette affaire avait pour objet le défaut de motivation d’un rejet par la Cour suprême hongroise (*Kúria*) d’une demande de saisine par la voie préjudicielle de la Cour de justice de l’union européenne (CJUE) dans un litige relatif à une pension, ainsi que la durée de la procédure devant les juridictions internes. Le requérant soutenait en particulier que les autorités internes n’avaient pas dûment pris en compte les règles applicables de l’Union européenne qui, selon lui, imposaient en particulier aux juridictions nationales de dernière instance de motiver les refus de renvoi préjudiciel devant la CJUE.

La Cour a déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief tiré par le requérant d’un défaut de motivation adéquate d’un refus de saisine de la CJUE par la voie préjudicielle. Elle a jugé en particulier que ni le refus de saisir la CJUE par ce biais ni le défaut de motivation de cette décision ne pouvaient passer pour arbitraires. Le requérant n’avait en effet pas demandé un tel renvoi au stade pertinent de la procédure. De plus, les juridictions internes avaient estimé qu’il n’y avait aucun conflit entre le droit hongrois et le droit de l’Union européenne. La Cour a conclu en revanche à la violation de l’article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, en raison de la durée de la procédure, jugeant que celle-ci avait en l’espèce été excessive.

Harisch c. Allemagne

Arrêt du 11 avril 2019

Cette affaire concernait une procédure civile au cours de laquelle le requérant avait demandé un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l’Union européenne. L’intéressé se plaignait que les juridictions allemandes aient refusé de procéder à un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice et qu’elles n’aient pas adéquatement motivé cette décision.

La Cour a conclu à la **non-violation de l’article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant en particulier que le refus des juridictions nationales de procéder au renvoi préjudiciel, refus qui ne semblait pas avoir été arbitraire, avait été suffisamment motivé.

Voir aussi :

Repcevirág Szövetkezet c. Hongrie

Arrêt du 30 avril 2019

Mandat d'arrêt européen

Pianese c. Italie et Pays-Bas

Décision sur la recevabilité du 27 septembre 2011

Le requérant, un ressortissant italien, détenu en vertu d'un mandat d'arrêt européen, se plaignait d'avoir été arbitrairement privé de sa liberté et de n'avoir disposé d'aucun recours efficace pour faire valoir ses griefs tirés de l'article 5 (droit à la liberté et la sûreté) de la Convention.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a rejeté le grief du requérant pour tardiveté et défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Pirozzi c. Belgique

Arrêt du 17 avril 2018

Cette affaire concernait la mise en détention du requérant par les autorités belges ainsi que sa remise aux autorités italiennes sur la base d'un mandat d'arrêt européen en vue de l'exécution d'une condamnation pénale de 14 années d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants. Le requérant alléguait que son arrestation par les autorités belges ne s'était pas faite selon les voies légales. Il estimait également que les autorités belges avaient procédé à sa remise aux autorités italiennes sans avoir contrôlé la légalité et la régularité du mandat d'arrêt européen alors que celui-ci se basait sur une condamnation prononcée au terme d'une procédure par contumace.

La Cour a conclu à l'**absence de violation des articles 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) **et 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Elle a estimé, en particulier, que l'arrestation du requérant par les autorités belges en vue de sa mise en détention et de sa remise aux autorités italiennes avait été effectuée selon les voies légales. La Cour a également jugé que la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen par les juridictions belges n'était pas entachée d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente, et que la remise de l'intéressé aux autorités italiennes ne saurait être considérée comme étant basée sur un procès constituant un déni de justice flagrant.

Romeo Castaño c. Belgique

Arrêt du 9 juillet 2019

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient que leur droit à ce qu'une enquête effective soit menée avait été violé par les autorités belges qui avaient refusé d'exécuter les mandats d'arrêts européens émis par l'Espagne à l'encontre de la personne (N.J.E.) soupçonnée d'avoir tiré sur leur père qui fut assassiné en 1981 par un commando qui revendiqua son appartenance à l'organisation terroriste ETA. Les juridictions belges avaient estimé que l'extradition de N.J.E. porterait atteinte à ses droits fondamentaux, garantis par l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, dans son volet procédural (enquête effective). Rappelant tout d'abord qu'un risque de traitement inhumain et dégradant de la personne dont la remise est demandée peut constituer un motif légitime pour refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, et donc la coopération demandée, Elle a toutefois observé que le constat d'un tel risque doit reposer sur une base factuelle suffisante. En l'espèce, la Cour a jugé en particulier que l'examen effectué par les juridictions belges lors des procédures de remise n'avait pas été assez complet pour considérer le motif invoqué par elles pour refuser la remise de N.J.E. au détriment des droits des requérants comme reposant sur une base factuelle suffisante. Notamment, les juridictions belges n'avaient pas cherché à identifier un risque réel et individualisable de violation des droits de la Convention dans le cas de N.J.E. ni des défaillances structurelles quant aux conditions de détention en Espagne.

La Cour a toutefois souligné que ce constat de violation n’impliquait pas nécessairement que la Belgique ait l’obligation de remettre N.J.E. aux autorités espagnoles. C’est l’insuffisance d’appui dans les faits du motif pour refuser la remise qui l’avait conduite à constater une violation de l’article 2 de la Convention. Cela n’enlevait rien à l’obligation des autorités belges de s’assurer qu’en cas de remise aux autorités espagnoles N.J.E. ne courrait pas de risque de traitement contraire à l’article 3.

Confidentialité des échanges entre l’avocat et son client

Michaud c. France

Arrêt du 6 décembre 2012

Cette affaire concernait l’obligation incombant aux avocats français de déclarer leurs « soupçons » relatifs aux éventuelles activités de blanchiment menées par leurs clients. Le requérant considérait notamment que cette obligation, qui résulte de la transposition de directives européennes, entraînait en contradiction avec l’article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention qui protège la confidentialité des échanges entre l’avocat et son client.

La Cour a estimé qu’il lui appartenait de se prononcer sur cette question, la « présomption de protection équivalente » ne trouvant pas à s’appliquer en l’espèce.

La Cour a par ailleurs conclu en l’espèce à la **non-violation de l’article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a souligné notamment l’importance de la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients ainsi que du secret professionnel des avocats. Elle a estimé cependant que l’obligation de déclaration de soupçon poursuit le but légitime de la défense de l’ordre et de la prévention des infractions pénales dès lors qu’elle vise à lutter contre le blanchiment de capitaux et les infractions pénales associées, et qu’elle est nécessaire pour atteindre ce but. Sur ce dernier point, elle a retenu que, telle que mise en œuvre en France, l’obligation de déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats, puisque ceux-ci n’y sont pas astreints lorsqu’ils exercent leur mission de défense des justiciables et que la loi met en place un filtre protecteur du secret professionnel en prévoyant que les avocats ne communiquent pas directement leurs déclarations à l’administration mais à leur bâtonnier.

Liberté d’expression et commerce électronique

Delfi AS c. Estonie

Arrêt (Grande Chambre) du 16 juin 2015

Cette affaire est la première dans laquelle la Cour a été appelée à examiner un grief relatif à la responsabilité d’un portail d’actualités sur Internet en raison des commentaires laissés par les internautes sur ce dernier. Considérant que la société requérante contrôlait la publication des commentaires apparaissant sur son site, les juridictions estoniennes avaient écarté l’argument que la société tirait de la [directive 2000/31/CE](#) de l’Union européenne sur le commerce électronique et qui consistait à dire qu’elle n’avait joué dans l’affaire qu’un rôle purement technique, automatique et passif de prestation de services d’information ou de stockage.

La Cour a conclu à la **non-violation de l’article 10** (liberté d’expression) de la Convention, jugeant que la décision des juridictions estoniennes de tenir la société requérante pour responsable avait été justifiée et n’avait pas constitué une restriction disproportionnée du droit de l’intéressée à la liberté d’expression. La Grande Chambre a notamment rappelé que c’est au premier chef aux juridictions nationales qu’il appartient d’interpréter et d’appliquer la législation interne. Elle n’a donc pas examiné l’affaire sous l’angle du droit de l’Union européenne, mais a limité son examen à la question de savoir si l’application par la Cour d’État (la juridiction suprême d’Estonie) des dispositions générales du droit interne à la situation de la société requérante était prévisible.

Environnement

O’Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande

Arrêt du 7 juin 2018

La requérante, une société de myticulture dont l’activité consiste à pêcher des larves de moules (naissain), à les élever puis à les vendre lorsqu’elles sont arrivées à maturité – un processus qui dure deux ans –, reprochait au gouvernement irlandais de lui avoir causé des pertes financières en raison de la manière dont il s’était conformé à la législation de l’Union européenne en matière d’environnement⁵.

La Cour a conclu à l’**absence de violation de l’article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a observé en particulier que la protection de l’environnement et le respect par l’État défendeur de ses obligations découlant du droit de l’Union européenne étaient deux objectifs légitimes et que, en tant qu’opérateur commercial, la société requérante aurait dû savoir que la nécessité de se conformer aux règles de l’Union européenne pouvait avoir une incidence sur ses affaires. La Cour a donc estimé que, dans leur ensemble, les actions du gouvernement irlandais n’avaient pas fait peser sur la société une charge disproportionnée et que l’Irlande avait ménagé un juste équilibre entre l’intérêt général de la communauté et la protection des droits individuels. Elle a dès lors conclu à la non-violation du droit de propriété de la société requérante. La Cour a également conclu à l’**absence de violation de l’article 6** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention dans la présente affaire.

Pop et autres c. Roumanie

2 avril 2019 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, qui avaient tous trois acheté des véhicules d’occasion dans l’Union européenne (UE), se plaignaient d’avoir dû payer une taxe de pollution pour immatriculer leurs véhicules en Roumanie en application d’une ordonnance d’urgence (OUG n° 50/2008) qui avait été jugée incompatible avec le droit de l’UE par la Cour de justice de l’Union européenne.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables** pour non-épuisement des voies de recours internes. Dans le cas de deux requérants, elle a observé en particulier que le recours institué par l’ordonnance d’urgence n° 52/2017, en vigueur depuis le 7 août 2017, leur offrait la possibilité d’obtenir le remboursement de la taxe de pollution ainsi que le paiement des intérêts y afférents, et qu’il prévoyait des règles de procédure claires et prévisibles, assorties de délais contraignants et d’un contrôle juridictionnel effectif. La voie offerte par l’OUG n° 52/2017 représentait donc une voie de recours efficace au sens de l’article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. S’agissant par ailleurs du troisième requérant, ce dernier avait reconnu n’avoir entrepris aucune démarche au niveau interne afin d’obtenir le remboursement des intérêts qu’il réclamait (la taxe de pollution lui avait été remboursée ainsi qu’une partie des intérêts à la suite d’un jugement interne définitif) et n’invoquait aucun argument pouvant mettre en doute l’efficacité d’une telle démarche.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08

⁵ En 2008, après que la Cour de justice de l’Union européenne eut déclaré que l’Irlande avait manqué à ses obligations découlant de deux directives européennes en matière d’environnement, le gouvernement irlandais avait interdit temporairement la récolte de naissain dans le port où la société exerçait son activité. De ce fait, celle-ci n’eut aucune moule adulte à vendre en 2010 et subit un manque à gagner.